

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/285

### PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 412-28, R 411-26 et R 411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication), approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,  
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Haute Savoie,  
**CONSIDERANT** que les travaux de la déviation EST nécessitent le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération situé sur la D909 en direction de Saint-Jean-de-Sixt, et qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération,  
**CONSIDERANT** l'accord du Conseil Départemental,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal 2021-197, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

#### ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de Thônes, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- **La voie communale « rue de la Saulne » (lieu dit Les Perrières):**  
L'entrée d'agglomération rue de la Saulne au droit de la parcelle cadastrale n°F123  
La sortie de l'agglomération rue de la Saulne au droit de la parcelle cadastrale n°F2098
- **La RD 12 secteur « rue des Clefs »:**  
L'entrée d'agglomération rue des Clefs au droit et en limite des parcelles cadastrales n°F3407 et n°F2578 au PR 24+970  
La sortie de l'agglomération rue des Clefs au droit et en limite des parcelles cadastrales n°F3218 et n°F305 au PR 24+970
- **La RD 16 secteur « route de Manigod »:**  
L'entrée d'agglomération route de Manigod au droit et en limite des parcelles cadastrales n°F275 et n°F1391 au PR 31+125-31+265  
La sortie de l'agglomération route de Manigod au droit et en limite des parcelles cadastrales n°F3092 et n°F3386 au PR 31+125-31+265
- **La RD 909 secteur « Avenue d'Annecy » (lac de Thuy):**  
L'entrée d'agglomération Avenue d'Annecy au droit de la parcelle cadastrale n°B795 au PR 18+192  
La sortie de l'agglomération Avenue d'Annecy au droit de la parcelle cadastrale n°B1329 au PR 18+192
- **La RD909 secteur « route des Aravis » (30m en amont du giratoire du pont Jacques Golliet) :**  
L'entrée d'agglomération route des Aravis au droit de la parcelle cadastrale F2864 au PR 21+070  
La sortie d'agglomération route des Aravis au droit de la parcelle cadastrale F3004 au PR 21+070

▪ **La RD216 secteur « Morette »**

Les limites d'agglomération sont comprises entre le PR7+800 et le PR 8+400

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I-5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication), sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5 – Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Préfet de la Haute Savoie (Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers)  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Savoie,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Madame la directrice des Services Techniques Municipaux,  
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **27 SEP. 2023** et publié le **27 SEP. 2023** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET